

LA NATURE ET LE SUJET DE DROIT

Guy Lafrance
Ottawa, Canada

La sensibilité collective des dernières décennies à l'endroit de la nature et de l'écologie dans son ensemble, invite la réflexion philosophique à un certain nombre d'interrogations sur le rapport de l'homme avec la nature, sur la recherche de nouvelles normes éthiques, et sur la redéfinition du sujet de droit. Nous voulons ici présenter une brève réflexion sur la remise en question du sujet de droit provoquée par cet intérêt renouvelé pour la nature et les problèmes écologiques. Le problème, pour nous, se pose dans les termes suivants: entre une conception purement instrumentaliste de la nature et une conception écocentrique ou holistique de la nature, la notion moderne de sujet de droit, héritée de la tradition de l'humanisme juridique, a-t-elle toujours une signification valable et adéquate? Cette interrogation en contient implicitement d'autres dont celle du rapport entre le sujet éthique et le sujet de droit et celle plus fondamentale encore du sujet lui-même.

Sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici en détail chacun des éléments des thèses en présence, nous rappellerons cependant en quels termes se pose la question de l'extension du sujet de droit dans la discussion anglo-américaine, à partir de certains exemples rapidement esquissés. Nous trouvons, d'une part, la thèse dite anthropocentrique qui va de la réduction pure et simple du problème de l'environnement, de la nature et de la vie, à une question de science, de technologie et d'économie en termes de rentabilité. Cette thèse, développée en particulier par William F. Baxter¹ et par John A. Livingston², s'inspire de la tradition utilitariste et développe jusqu'à sa limite extrême une conception instrumentaliste de la nature qui justifie le rapport de domination de l'homme sur la nature. Cette approche laisse évidemment supposer une échelle de valeurs qui place l'homme au sommet de la nature en lui conférant une fin en soi ou une valeur absolue à laquelle sont subordonnés les autres êtres de la nature. Cet ordre de valeurs conditionne évidemment les obligations de l'homme envers la nature. On identifie également à cette thèse anthropocentrique ceux qui comme Livingston adoptent une perspective biologique globale à la recherche d'une nouvelle métaphysique qui redéfinirait la place de l'homme dans l'ensemble de la nature.

¹ William F. Baxter, *People or Penguins: The Case for Optimal Pollution*, New York, Columbia University Press, 1974.

² John A. Livingston, «Ethics and Prosthetics», dans Philip P. Hanson (éd.), *Environmental Ethics: Philosophical and Policy Perspectives*, Burnaby, British Columbia Institute for the Humanities, 1986.

Sans doute faut-il aussi ranger dans le groupe anthropocentrique ceux qui comme John Passmore adoptent une perspective modérée, largement inspirée par la tradition philosophique et en particulier par l'humanisme, et voient la solution aux problèmes de l'environnement dans le recours à un humanisme ouvert, plus attentif aux devoirs de l'homme envers la nature, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'inventer une nouvelle morale³. Passmore invoque en particulier la tradition humaniste, soucieuse de ne pas faire de tort à autrui, et qui, par ce biais, se rend apte à étendre le principe du respect d'autrui au respect de la nature et des écosystèmes qui en font partie⁴. Il faut mentionner enfin la thèse écocentrique ou thèse de l'écologie profonde (*deep ecology*), selon laquelle la nature (*wilderness*), c'est-à-dire la nature sauvage, aurait une valeur intrinsèque et commanderait par conséquent un nouveau type de moralité⁵. Mieux encore, l'idée de la valeur intrinsèque de la nature étant reconnue, pourquoi alors celle-ci ne pourrait-elle pas être considérée comme sujet de droit? C'est la thèse soutenue, en particulier, par Aldo Leopold, Richard Routley, Christopher Stone et William Godfrey-Smith. La notion de sujet de droit, pour certains, peut être étendue à l'ensemble des vivants, des êtres sentants, et devenir ce qu'on appelle une *biotic right*, ou encore, pour d'autres, s'étendre à l'ensemble de la nature et devenir ainsi un droit de la nature. Le postulat sous-jacent à cette thèse est celui d'une vision globale ou holistique de l'homme, de la vie et de la nature. La reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature et l'extension de la moralité, dans cette logique, conduisent à l'extension du sujet de droit. Poursuivant jusqu'au bout cette logique de globalisation, les partisans de la thèse écocentrique n'hésitent pas à franchir les limites spatio-temporelles, pour étendre la notion de sujet de droit aux générations futures, aux êtres et aux sujets moraux potentiels.

Ce qui retient d'abord l'attention dans l'analyse de ces deux thèses, c'est l'identification qu'elles font ou qu'elles ne font pas entre le sujet moral et le sujet de droit. La perspective anthropocentrique n'arrive pas à concevoir un sujet de droit qui n'ait d'abord été reconnu comme sujet éthique. Alors que la perspective écocentrique vise précisément à dissocier le sujet juridique du sujet moral – reprenant ainsi, à sa manière, la conception hobbesienne de la *persona civilis*. Hobbes a montré, en effet, comment par l'idée de représen-

³ John Passmore, *Man's Responsibility for Nature*, Londres, Duckworth, 1974, p. 186-187.

⁴ Pour une présentation et une analyse critique de la thèse de Passmore, voir l'article de Vinh De Nguyen, «Avons-nous vraiment besoin d'une éthique de l'environnement?», *Dialogue*, 30/3 (1991), p. 249-263.

⁵ Pour la description de la thèse écocentrique, voir en particulier Aldo Leopold, «The Land Ethic», in *A Sand County Almanac*, New York, Oxford University Press, 1966, p. 217-241, William Godfrey-Smith, «The Value of Wilderness», *Environmental Ethics*, 1 (1979), p. 309-319, «The Rights of Non-Humans and Intrinsic Values», in *Environmental Philosophy*, Canberra, The Australian University, 1980, p. 30-47, Paul W. Taylor, *Respect for Nature: A Theory of Environmental Ethics*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1986, Christopher Stone, *Earth and Other Ethics: The Case for Moral Pluralism*, New York, Harper & Row, 1987.

tation, qui suppose la distinction entre l'auteur et l'acteur, «il est peu de choses qui ne puissent être représentées d'une manière fictive»⁶. Les êtres inanimés peuvent ainsi être représentés, être personnifiés par des acteurs, mais ils ne peuvent pas être des auteurs. Leur autorité et le pouvoir de délégation viennent de leur propriétaire. Il en est de même pour les personnes réelles qui n'ont pas l'usage de la raison; elles ne peuvent pas être directement les auteurs de leur représentation, mais elles le sont par l'intermédiaire de leurs tuteurs ou curateurs. Une pure fiction peut même être représentée par un intermédiaire et acquérir ainsi le statut de personne. La personne juridique, ou le sujet de droit, qui prend naissance avec la fiction du contrat et la création du droit subjectif, peut ainsi être étendue de façon presque illimitée pourvu que l'auteur entretienne avec l'éventuel sujet de droit une relation de domination, soit de propriétaire ou de gardien. Le sujet de droit acquiert néanmoins son autonomie par rapport à l'auteur du droit qui, dans la perspective de Hobbes, reste toujours l'homme.

Dans la tradition juridique moderne, la démarche de Hobbes, bien que formulée dans le seul cadre de l'«Etat civil», offre des éléments et une certaine justification de droits qui peuvent aller dans le sens des préoccupations écocentriques. Mais la perspective de Hobbes, bien qu'elle rende l'auteur responsable de tout ce que fera en son nom l'acteur, dans le cas des personnes réelles, douées de raison, ne place pas ces dernières sur un pied d'égalité avec les autres êtres de la nature. Ils sont tous également sujets de droit, mais ils ne concourent pas tous à constituer le pouvoir souverain, c'est-à-dire l'Etat de droit, duquel les sujets de droit que peuvent devenir les êtres inanimés et les autres êtres de la nature tirent leur existence juridique, existence construite et fictive.

L'humanisme des Lumières, qui a soutenu surtout à partir de Kant la distinction entre le droit et l'éthique, n'offre cependant pas aux partisans de la thèse écocentrique, à première vue du moins, toutes les possibilités juridiques annoncées par Hobbes, ni même l'extension possible de la notion de sujet de droit au-delà de l'homme et du sujet éthique. En dépit de cette recherche de la nature, de l'origine et du fondement, les Lumières ne font pas de la nature un sujet, mais voient plutôt en elle le modèle de vérité, de pureté, d'authenticité, de bonté, que devrait suivre la construction du sujet éthique et par suite du sujet juridique.

Si on s'en tient à cette tradition de l'humanisme juridique, dont les Lumières offrent un exemple précis, il est sans doute vrai de penser que les partisans des thèses naturalistes et écocentriques ne peuvent y trouver de justification théorique à leur désir d'étendre le sujet de droit à la nature et aux animaux. Tout au plus trouve-t-on chez Rousseau comme chez Kant l'idée de respect, présentée sous forme de devoir envers les autres êtres vivants et sensibles en raison de leur proximité avec l'homme. Mais ils ne sauraient, avec lui, partager le titre de sujet de droit.

⁶ Thomas Hobbes, *Léviathan*, trad. François Tricaud, Paris, Sirey, 1971, chap. XVI, p. 164.

Parmi les tentatives les plus récentes de théorisation de l'éthique, de la justice et du droit, il faut mentionner en particulier la *Théorie de la justice* de John Rawls⁷, dont l'intérêt pour les questions actuelles de justice distributive et de droits fondamentaux est bien connu. Or, Rawls n'a pas pu éviter complètement, au terme de son analyse, la question des obligations de l'homme à l'égard des animaux et du reste de la nature. Il ne faut sans doute pas perdre de vue la perspective éthique de Rawls qui vise d'abord et avant tout la justice procédurale relative aux structures de base de la société démocratique. La théorie débouche donc ainsi très rapidement sur une philosophie pratique. Or, cette philosophie pratique a ses limites, dont celle de ne pouvoir inclure comme sujets de droit, ni même comme sujets à la justice procédurale, les animaux et le reste de la nature. Pourtant, conclut Rawls dans une section de son ouvrage consacrée à l'analyse du fondement de l'égalité, «même si je n'ai pas soutenu que, pour avoir droit à la justice, il faille être capable d'un sens de la justice, il semble malgré tout que nous n'ayons pas besoin de rendre une stricte justice aux créatures qui en sont dépourvues. Mais cela ne veut pas dire que nous n'ayons aucune obligation à leur égard, ni en ce qui concerne nos relations avec la nature»⁸. Pour les animaux, en particulier, Rawls parlera, par la suite, d'un «devoir de compassion et d'humanité à leur égard». Ces conclusions, qui ne reconnaissent pas à la nature et aux animaux le statut de sujet de droit, sont la conséquence du principe d'égalité reconnu aux seuls sujets moraux définis par deux caractéristiques, leur capacité «d'avoir une conception de leur bien (au sens d'un projet rationnel de vie)», et leur capacité «d'acquérir un sens de la justice, c'est-à-dire un désir dans l'ensemble efficace d'appliquer les principes de la justice et d'agir selon eux»⁹.

Ainsi, les théories les plus contemporaines de la justice et du droit, dont l'objectif pourtant avoué est celui de l'élaboration d'une philosophie pratique, n'arrivent toujours pas à justifier, sur une base d'égalité et d'équité, un statut de sujet de droit en dehors de l'humanité. L'humanisme juridique, ou l'anthropocentrisme, serait-il donc incontournable? Si on s'en tient à la rigueur des termes, le droit, dans l'ère moderne, est une invention de l'homme destinée à l'homme lui-même en vue de protéger ses intérêts les plus fondamentaux et même les plus vitaux. De même, les notions de subjectivité, de sujet éthique et de sujet de droit n'appartiennent en propre qu'à l'homme, de telle sorte qu'en toute rigueur on ne saurait reconnaître de sujet de droit en dehors de cette perspective humaine. L'idée d'étendre le concept de sujet de droit aux animaux et à la nature relance toutes les difficultés relatives aux contraintes formelles et pratiques du droit. Parmi ces contraintes, il y a celle de la responsabilité (la possibilité d'assumer la subjectivité juridique) et celle de l'intérêt et des préférences. Le sujet de droit étendu à la

⁷ John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.

⁸ *Ibid.*, section 77, p. 550.

⁹ *Ibid.*, p. 544.

nature en général, selon la formule du gardien ou du tuteur, ne va pas sans soulever la question des préférences humaines et des conflits de valeurs attribuées à ces différents êtres de la nature; de telle sorte que le problème, en dernier ressort, est ramené à celui d'un partage des préférences et des droits entre les hommes à propos de ces sujets de droit qui seraient leur propre création et avec lesquels ils entretiennent une relation d'intérêt. Une perspective d'égalité entre l'homme et la nature ouvre, quant à elle, la voie aux conflits d'intérêts; intérêts qui, dans bien des cas, sont concurrents de ceux de l'homme lui-même et qui risquent de conduire à un antihumanisme. L'anthropocentrisme auquel nous sommes presque inévitablement ramenés, quand on parle de droit, n'en exige pas moins une attitude éthique de respect de l'altérité fondée sur la complémentarité et même l'intérêt bien compris.